



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2022 /

R.G. Trib. Trav.

15/2425/A

Date du prononcé

17 mai 2022

Numéro du rôle

2021/AN/4

En cause de :

I
C/
INASTI

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6-A

Arrêt

Sécurité sociale – statut social des travailleurs indépendants –
Incapacité de travail – assimilation – conditions – cessation d'activité

EN CAUSE :

Monsieur I., domicilié à,

partie appelante représentée par Maître AD, substituant Maître SP, avocat à 5000 NAMUR,

CONTRE :

Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants (INASTI), BCE 0208.044.709, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Quai de Willebroeck 35,

partie intimée représentée par Maître SS, avocat à 1300 WAVRE,

Institut National d'Assurances Maladie-Invalidité (INAMI), BCE 0206.653.946, dont les bureaux sont établis à 1210 BRUXELLES, avenue de Galilée, 5/01,

partie intimée représentée par Maître A-C G, avocat à 5000 NAMUR,

UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES (UNML), BCE 0411.766.483, dont les bureaux sont établis à 1070 ANDERLECHT, Route de Lennik, 788 A,

partie intimée représentée par Maître WK, substituant Maître VD, avocat à 4000 LIEGE,

SECUREX Caisse d'Assurances, BCE 0419.678.319, dont le siège social est établi à 1040 BRUXELLES, Avenue de Tervueren, 43,

partie intimée ne comparaissant pas ni personne pour elle,

SECUREX Mutualité, BCE 0419.678.319, dont le siège social est établi à 5100 JAMBES (NAMUR), Avenue Prince de Liège, 95-99,

partie intimée ne comparaissant pas ni personne pour elle,

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 07 décembre 2020 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, 4e Chambre (R.G. 15/2425/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 11 janvier 2021 et notifiée aux parties intimées par pli judiciaire le 12 janvier 2021 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 16 février 2021 ;
- l'avis, conforme à l'article 766 du Code judiciaire, adressé à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège le 12 janvier 2021 ;
- l'ordonnance basée sur l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 16 novembre 2021, notifiée le 17 mars 2021 ;
- les conclusions principales de la partie intimée INAMI reçues le 26 mars 2021 ;
- les conclusions principales et les pièces de la partie intimée UNML reçues le 30 avril 2021 ;
- les conclusions principales de la partie intimée INASTI reçues le 07 mai 2021 ;
- les conclusions principales de la partie appelante reçues le 22 juillet 2021 ;
- les conclusions de synthèse de la partie intimée INASTI reçues le 17 septembre 2021 ;
- les conclusions de synthèse de la partie intimée UNML reçues le 20 septembre 2021 et celles de la partie intimée INAMI reçues le 24 septembre 2021 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante déposé au greffe le 22 octobre 2021 ;
- l'ordonnance rendue par le Premier Président le 27 octobre 2021, conformément à l'article 200 du Code judiciaire ;
- le dossier de pièces des parties intimées INAMI et INASTI déposés à l'audience publique du 16 novembre 2021 ;

Les parties présentes ont comparu et été entendues à l'audience publique du 16 novembre 2021.

Monsieur MS, substitut général délégué près la cour du travail de Liège, a donné son avis oral à l'audience publique du 16 novembre 2021.

Les parties présentes n'ont pas souhaité répliquer à cet avis et la cause a été prise en délibéré.

I LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1.

La première décision litigieuse a été adoptée le 22 juin 2015 par l'Union nationale des mutualités libres, ci-après l'UNML. Elle a considéré que monsieur I., ci-après monsieur I., n'était plus en incapacité de travail à partir du 22 juin 2015.

Par une requête du 25 octobre 2016, monsieur I. a contesté cette décision et demandé la reconnaissance de son incapacité de travail.

2.

La deuxième décision qui ouvre le litige a été adoptée le 2 septembre 2015 par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, ci-après l'INASTI.

Par cette décision, l'INASTI a considéré que l'incapacité de travail de monsieur I., ayant pris cours le 1^{er} octobre 2012 n'était plus assimilée à une période d'activité comme travailleur indépendant à partir du 1^{er} juillet 2015, ce au motif qu'elle n'était plus reconnue par le médecin-conseil de sa mutuelle.

Par une requête du 12 novembre 2015, monsieur I. a sollicité la mise à néant de cette décision, le cas échéant après une mesure d'expertise médicale.

3.

La troisième décision attaquée a été prise le 23 avril 2019 par l'Institut national d'assurance maladie invalidité, ci-après l'INAMI. Il a décidé d'infliger à monsieur I. une exclusion du droit aux indemnités à concurrence de 180 indemnités journalières.

La quatrième décision attaquée a été prise le 13 mai 2019 par l'UNML. Celle-ci a refusé de reconnaître l'incapacité de travail de monsieur I. à partir du 7 octobre 2010 au motif qu'il n'aurait pas totalement mis fin à son activité professionnelle.

La cinquième décision attaquée a également été adoptée par l'UNML, le 4 juin 2019. Elle a notifié à monsieur I. son intention de récupérer la somme de 16.274,25 euros d'indemnités indument perçues pour la période du 1^{er} mars 2014 au 3 mai 2015.

Par une requête du 20 juin 2019, monsieur I. a contesté ces 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} décisions.

4.

Par une requête du 8 juillet 2019, l'UNML a demandé la condamnation de monsieur I. à lui payer la somme de 16.274,25 euros.

5.

Par une décision du 29 juillet 2019, l'INAMI a remplacé sa décision du 23 avril 2019 et infligé à monsieur I. une nouvelle sanction d'exclusion du droit aux indemnités à concurrence de 180 indemnités journalières.

Par une requête du 7 octobre 2019, monsieur I. a également contesté cette décision.

6.

Par un jugement du 7 décembre 2020, le tribunal du travail a dit les demandes recevables et les a jointes pour connexité.

Il a dit les demandes de monsieur I. très partiellement fondées, réduisant la sanction d'exclusion à 75 indemnités journalières et déboutant monsieur I. pour le surplus. Le tribunal a par ailleurs dit la demande de l'UNML fondée.

Il a condamné l'INASTI, l'INAMI et l'UNML aux dépens de monsieur I. et à la somme de 20 euros de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Il s'agit du jugement attaqué.

7.

Par son appel, monsieur I. sollicite qu'il soit fait droit à sa demande originaire. Il postule également les dépens d'appel.

L'INASTI, l'INAMI et l'UNML demandent pour leur part la confirmation du jugement.

II LES FAITS

Les faits pertinents du litige peuvent être résumés comme suit.

8.

Monsieur I. est boulanger indépendant. Au moment des faits, il était administrateur gérant de la srl Sibel.

A partir du mois de septembre 2010 et jusqu'en octobre 2012, il a également été désigné comme associé et directeur technique de la sprl Boulangerie L'Européenne à Charleroi.

9.

A partir du 7 octobre 2010, monsieur I. a été reconnu en incapacité de travail. Cette période d'incapacité a été assimilée à une période d'activité à partir du 1^{er} octobre 2012. Cette reconnaissance a eu lieu à la demande de monsieur I., lequel a déclaré à cette occasion avoir

arrêté son activité personnelle et ne plus l'exercer depuis le début de son incapacité de travail., ni aucune autre activité.

10.

Le 8 décembre 2016, la Cour d'appel de Liège a condamné monsieur I., de même que son frère, du chef d'une série d'infractions de droit pénal social commise au sein de la boulangerie dont ils étaient les co-gérants.

11.

En février 2019, le service d'inspection de l'INAMI a établi un procès-verbal à l'encontre de monsieur I., considérant qu'il n'avait pas totalement arrêté son activité de gérance de la société Sibel et avait travaillé sans autorisation préalable du médecin-conseil de sa mutuelle.

III LA POSITION DES PARTIES

La position de monsieur I.

12.

Monsieur I. expose sa version des faits.

Il souligne ne s'être jamais vu notifier par l'UNML la décision du 22 juin 2015. Il n'en a pris connaissance qu'en octobre 2016 lorsque l'auditorat du travail lui en a adressé une copie.

Il conteste formellement avoir exercé ou repris une activité pendant sa période d'incapacité de travail. Il indique n'en avoir du reste pas été capable.

Monsieur I. fait valoir que le régime de l'incapacité de travail des indépendants n'exclut pas l'accomplissement de tâches minimales afférentes à l'activité qui a été cessée en raison de l'état de santé.

Il indique que l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 8 décembre 2016 ne démontre pas une absence de cessation de son activité professionnelle. Cet arrêt concerne en partie des faits antérieurs à la période en litige. Par ailleurs, le fait de s'être vu reconnaître la qualité d'employeur en matière d'absence de Dimona ne démontre pas l'exercice d'une activité, mais constitue plutôt un indice de cessation d'activité. Les auditions recueillies dans le cadre de l'enquête ne le démontreraient pas non plus. Enfin, le maintien de quelques activités de gestion de son activité et de son personnel, dans une entreprise de faible importance, n'est pas révélateur d'une vraie activité. Au contraire, son état de santé faisait obstacle à l'exercice d'une activité véritable de boulanger.

Monsieur I. considère qu'il démontre avoir connu un état médical d'invalidité. Le cas échéant, il sollicite une expertise médicale sur ce point.

A tout le moins, monsieur I. fait valoir qu'il n'y avait pas lieu à la révision de la situation antérieure au 21 juin 2015.

Eu égard à sa situation d'incapacité de travail, monsieur I. sollicite également le droit à l'assimilation à une période d'activité, de même que la réformation de la décision de sanction prise par l'INAMI.

S'agissant de cette décision de sanction, monsieur I. considère en outre que la prescription était acquise au moment de son adoption. Il fait également valoir que la hauteur de cette sanction n'était pas motivée en sorte qu'elle devrait être annulée pour ce motif également. Plus subsidiairement, il en demande la réduction.

Monsieur I. estime par ailleurs que la demande de récupération de l'UNML est prescrite, rien ne permettant de retenir une intention frauduleuse dans son chef.

La position de l'INASTI

13.

L'INASTI rappelle les principes applicables en matière d'incapacité de travail des indépendants et d'assimilation de cette incapacité à une période d'activité. Elles requièrent une cessation complète de toute activité professionnelle.

L'INASTI fait valoir que, dès lors que monsieur I. n'est plus reconnu en incapacité de travail depuis le 22 juin 2015, il ne peut prétendre au bénéfice de l'assimilation depuis cette date. Il en va d'autant plus ainsi que la condition d'absence d'activité n'est pas non plus remplie, notamment puisque monsieur I. exerçait un mandat rémunéré dans une société. Du reste, même l'activité exercée par personne interposée fait obstacle à l'assimilation.

La position de l'INAMI

14.

L'INAMI relève que l'enquête menée par ses services a mis en évidence que monsieur I. n'avait jamais totalement arrêté son activité de gérance de sa société, laquelle exploite une boulangerie à Namur. Il signale que monsieur I. a été condamné en raison de la non-déclaration d'un certain nombre de travailleurs, notamment durant la période pour laquelle il soutient avoir été en incapacité de travail. Il a de même été constaté au travail lors d'une visite programmée du Contrôle des lois sociales. C'est pour ces raisons qu'il a été sanctionné.

L'INAMI admet que le travailleur indépendant peut conserver une activité accessoire de minime importance, mais cette dernière doit s'apprécier de manière très restrictive. Or, monsieur I. a admis avoir exercé des tâches qui excèdent ce cadre lors de ses auditions. Les travailleurs interrogés ont également désigné monsieur I. comme leur patron, organisant l'ensemble de l'activité de la boulangerie.

Par conséquent, il doit en être déduit que monsieur I. a accompli de fausses déclarations justifiant la sanction qui lui a été infligée. Cette sanction est également proportionnée à la gravité des faits, compte tenu notamment de la durée de la période en cause.

La position de l'UNML

15.

L'UNML rappelle que la reconnaissance d'une incapacité de travail requiert la cessation complète de toute activité.

Elle fait valoir que cette condition n'était pas remplie par monsieur I. puisqu'il n'avait jamais cessé son activité de gérance de la sprl Sibel, ainsi que cela ressort de l'enquête de l'INAMI, de même que de l'arrêt de la Cour d'appel de Liège qui a constaté l'exercice de prérogatives patronales. Même monsieur I. lors de son audition aurait reconnu la poursuite de ses activités.

L'UNML considère que c'est à juste titre qu'une intention frauduleuse a été retenue dans le chef de monsieur I., permettant la récupération des indemnités jusqu'au 1^{er} mars 2014. Cette intention frauduleuse se déduit des déclarations manifestement inexactes de monsieur I. lors de sa reconnaissance d'incapacité de travail en 2010.

IV LA DECISION DE LA COUR

La recevabilité de l'appel

16.

Le jugement attaqué a été prononcé le 7 décembre 2012 et notifié par un pli du 14 décembre 2012 remis à monsieur I. le 15 décembre 2020. L'appel principal formé par une requête du 11 janvier 2021 l'a été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de cet appel sont également remplies.

Il en va de même pour l'appel incident de l'UCM, formé dès ses premières conclusions d'appel.

17.

Les appels sont recevables.

Le fondement de l'appel

L'incapacité de travail – le droit aux indemnités

18.

L'assurance indemnités de travailleurs indépendants et des conjoints aidants est régie par l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants.

19.

Aux termes de l'article 19 de cet arrêté royal, au cours des périodes d'incapacité primaire, soit au cours des douze premiers mois d'incapacité, le titulaire est reconnu se trouver en état d'incapacité de travail lorsque, en raison de lésions ou de troubles fonctionnels, il a dû mettre fin à l'accomplissement des tâches qui étaient afférentes à son activité de titulaire indépendant et qu'il assumait avant le début de l'incapacité de travail. Il ne peut en outre exercer une autre activité professionnelle, ni comme travailleur indépendant ou aidant, ni dans une autre qualité. Lorsque, au moment ou débute l'état d'incapacité de travail, le titulaire n'exerçait plus d'activité professionnelle, l'état d'incapacité est apprécié en fonction de l'activité de travailleur indépendant qu'il a exercée en dernier lieu.

Selon l'article 20 du même arrêté, au cours de la période d'invalidité, soit au-delà des douze premiers mois, le titulaire est reconnu se trouver en état d'incapacité de travail lorsqu'il est satisfait à l'article 19 et, qu'en outre, il est reconnu incapable d'exercer une quelconque activité professionnelle dont il pourrait être chargé équitablement, tenant compte notamment de sa condition, de son état de santé et de sa formation professionnelle.

20.

L'exercice d'une activité professionnelle est ainsi incompatible avec la reconnaissance de l'état d'incapacité de travail visé aux articles qui précèdent.

Il n'en va autrement qu'à l'égard de la reprise, après l'autorisation préalable du médecin-conseil, d'une activité professionnelle en vue de sa réinsertion complète et de l'exercice de tâches minimales afférentes à l'activité exercée auparavant¹. On entend de la sorte des tâches

¹ Voy. Cass., 21 janvier 1985, *Pas.*, 1985, I, p. 576 ; Cass., 20 décembre 1993, *Pas.*, 1993, I, n° 533 ; M. Dumont et D. Desaiwe, « L'incapacité, l'invalidité et l'appréciation de la perte d'autonomie en sécurité sociale des

résiduaire et accessoires qui ne sont pas de nature à rendre économiquement viable l'activité professionnelle antérieure.

21.

En l'espèce, la première question litigieuse est celle de savoir si monsieur I. a été en incapacité de travail, au sens des dispositions précitées, depuis le 7 octobre 2010.

22.

A cet égard, indépendamment de la situation médicale de monsieur I., la cour relève les éléments suivants qui, chacun pris isolément et à plus forte raison conjointement, l'amènent à conclure qu'il a continué à exercer une activité, laquelle n'avait pas été autorisée préalablement par le médecin-conseil de l'UNML et excédait le cadre des tâches minimales afférentes à l'activité exercée auparavant.

a)

La Cour d'appel de Liège, dans son arrêt du 8 décembre 2016 a relevé que monsieur I. et son frère avaient exercé, notamment pendant la période en litige, l'autorité patronale sur un certain nombre de travailleurs occupés (dans des conditions largement contraires à de nombreuses normes de droit social) dans la boulangerie exploitée par la scrl Sibel dont ils étaient les cogérants. L'exercice de cette autorité, même conjointement avec son frère, dans de telles conditions et pour une aussi longue période ne peut être considérée comme une tâche minime, accessoire ou résiduaire. Le seul fait que monsieur I. ait éventuellement cessé l'exercice de certaines tâches strictement manuelles n'enlève rien à ce constat.

b)

Monsieur I. est resté, avec son frère puis seul ensuite, le gérant de la scrl Sibel pendant cette période. Il n'est pas contesté qu'il s'est vu accorder des revenus significatifs de ce chef, ce que la décision de l'assemblée générale de le considérer comme gérant à titre gratuit ne remet pas en cause, cette décision paraissant largement avoir été prise dans le seul but de son indemnisation par l'assurance indemnités.

c)

Entendu par l'INAMI en novembre 2018, monsieur I. a indiqué notamment conduire un travailleur, effectuer certaines livraisons, occuper plusieurs personnes à l'atelier, s'occuper de la gestion de la société au plan administratif et des commandes, mais également travailler à l'atelier, à la fabrication ou à la vente, effectuer le paiement des salaires et des factures. Le caractère circonstancié de ces déclarations n'est pas remis en cause par les allégations tardives de monsieur I. selon lesquelles il n'aurait pas compris leur portée.

travailleurs salariés et indépendants ainsi qu'en risques professionnels. Comment évaluer l'aspect médical ? » in M. Dumont et F. Etienne, *Regards croisés sur la sécurité sociale*, Liège, Anthemis, 2012, p. 279 et les références citées.

d)

Lors de la même enquête, plusieurs travailleurs ont confirmé le rôle central de monsieur I.

Ainsi, monsieur L. a indiqué avoir été engagé par monsieur I. et recevoir quotidiennement les instructions de sa part, de même que les congés et les fiches de paie. Il a précisé que, depuis 7 années, c'est monsieur I. qui était resté le patron, sans qu'il ait remarqué de différence.

Monsieur K. a quant à lui également indiqué avoir été engagé par monsieur I., dont il recevait ses horaires. C'est également monsieur I. qui exerçait la surveillance de l'atelier, accordait les congés, devait être informé des maladies et transmettait les fiches de paie.

e)

Enfin, les pièces médicales déposées par monsieur I. ne convainquent pas qu'il était incapable d'exercer l'activité de gestion et d'organisation décrite, tant par lui que par les travailleurs interrogés, au cours de l'enquête.

23.

Dans ces conditions, même si monsieur I. a peut-être réduit certaines de ses prestations à partir de 2010, il a toutefois poursuivi l'exercice de son activité antérieure, sans autorisation du médecin-conseil de l'UNML et bien au-delà du cadre des tâches minimales afférentes à l'activité exercée auparavant.

24.

Monsieur I. n'avait ainsi pas droit, depuis le 7 octobre 2010 aux indemnités d'incapacité de travail, indépendamment de la contestation médicale qu'il soulève (ce qui rend non nécessaire la mesure d'expertise qu'il sollicite).

25.

Sa demande originaire et son appel, en ce qu'ils portent sur la reconnaissance du droit à ces indemnités, sont non fondés.

L'assimilation

26.

Selon l'article 28, § 3, de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, et sauf les exceptions que ce texte énumère – qui ne sont pas d'application à l'espèce, aucune période ne peut être assimilée si l'intéressé a exercé au cours de celle-ci une activité professionnelle. De même une période assimilée prend fin si l'intéressé reprend une activité professionnelle.

L'article 30bis, § 1^{er}, alinéa 2, du même arrêté royal dispose également que lorsqu'il est mis fin à la reconnaissance de l'incapacité de travail, l'assimilation se termine conformément aux règles fixées par l'article 30.

27.

En l'espèce, dès lors que monsieur I. s'était vu retirer à juste titre la reconnaissance de son incapacité de travail par l'UNML et qu'il avait maintenu l'exercice de son activité professionnelle, ne pouvait bénéficier de l'assimilation en cause.

28.

Sa demande originaire et son appel, en ce qu'ils portent sur l'octroi de cette assimilation, sont non fondés.

La récupération poursuivie par l'UNML

29.

Dès lors que monsieur I. n'avait pas droit, depuis le 7 octobre 2010, aux indemnités d'incapacité de travail, l'UNML qui les lui a versées était fondée à en solliciter la récupération.

30.

Aux termes de l'article 174, alinéa 1^{er}, 5°, de la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, l'action en récupération de la valeur des prestations indûment octroyées à charge de l'assurance indemnités se prescrit par deux ans, à compter de la fin du mois au cours duquel le paiement de ces prestations a été effectué.

Selon l'alinéa 3 du même article, cette prescription n'est pas applicable dans le cas où l'octroi indu de prestations aurait été provoqué par des manœuvres frauduleuses dont est responsable celui qui en a profité. Dans ce cas, le délai de prescription est de 5 ans.

31.

En l'espèce, monsieur I. a fait des déclarations manifestement inexactes à l'UNML quant à la poursuite de son activité et au maintien d'une activité professionnelle pendant la période d'octroi des indemnités d'incapacité de travail.

Il est encore à noter l'ampleur de l'activité qu'il maintenait de même que son caractère largement inchangé par rapport à la période précédente.

Dans ces conditions, la cour considère que les prestations indues l'ont été à l'aide de manœuvres frauduleuses, justifiant l'application du délai de prescription de 5 années, lequel a été interrompu par un courrier du 6 mars 2019 – ce que monsieur I. ne conteste pas en tant que tel.

32.

Sa demande originaire et son appel, en ce qu'ils contestent l'indu qui lui a été notifié et sa condamnation à rembourser l'UNML, sont non fondés.

La sanction infligée par l'INAMI

33.

En ce qui concerne la sanction administrative infligée par l'INAMI et que le tribunal a laissé subsister, soit une exclusion de 75 indemnités journalières, elle est fondée dans son principe puisque monsieur I. a négligé de faire connaître à l'UNML la reprise d'une activité professionnelle, ce par application des articles 67 et 68 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 précité.

34.

Portant sur la période du 7 octobre 2010 au 21 juin 2015, cette sanction n'était pas prescrite au moment où elle a été infligée, c'est-à-dire par la décision du 29 juillet 2019, ce par application de l'article 168quinquies, § 8, de la loi du 14 juillet 1994 qui prévoit un délai de cinq années et qui était entré en vigueur avant la fin de la période en litige (ce qui rend sans pertinence les développements de monsieur I. quant au droit transitoire).

35.

Par ailleurs, la décision du 29 juillet 2019 fait mention des textes légaux dont cette décision fait application, des faits qui ont été pris en considération pour l'adopter de même que des éléments – la gravité intrinsèque de l'infraction et la durée de la période concernées – qui justifient la hauteur de la sanction.

Cette décision rencontre ainsi les exigences de motivation formelle qui s'imposaient à elle et ne peut être annulée au motif qu'elle les aurait méconnues.

36.

Enfin, la cour confirme l'appréciation du tribunal et de l'INAMI quant à la hauteur de cette sanction, telle que le tribunal l'a laissé subsister.

37.

L'appel est non fondé sur ce point également.

Les dépens

38.

Aucun appel n'est formé en ce qui concerne les dépens de première instance. Le jugement subsiste sur ce point.

39.

Les dépens d'appel sont à la charge des parties intimées par application de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire. Ils sont réglés au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

1.

Dit l'appel recevable et non fondé ;

2.

Délaisse à chaque partie intimée ses propres dépens d'appel et les condamne, à parts égales, aux dépens d'appel de monsieur I., liquidés à une indemnité de procédure unique de 189,51 euros, ainsi qu'à la somme de 20 euros de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

HM, Président,

EB, Conseiller social au titre d'indépendant,

PB, Conseiller social au titre d'indépendant désigné par ordonnance du Premier Président rendue le 27 octobre 2021, conformément à l'article 200 du Code judiciaire,

qui ont entendu les débats de la cause

et qui signent ci-dessous, assistés de M. FA, Greffier:

Monsieur EB, conseiller social au titre d'indépendant, étant dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel il a participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 785 alinéa 1 du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui ont participé au délibéré.

Le Greffier,

Le Conseiller social,

Le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la **CHAMBRE 6-A** de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, à 5000 NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, le **17 mai 2022**,

par M. HM, assisté de M. FA,

qui signent ci-dessous :

Le Greffier,

le Président.